

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 102

présenté par

Mme Fontenel-Personne, M. Besson-Moreau, M. Causse, Mme Toutut-Picard, Mme Dubré-Chirat,
M. Cesarini, Mme Vanceunebrock et M. Claireaux

ARTICLE 64 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit la suppression de l'article 64 ter qui envisage de baisser de 130 à 45 € les frais d'immatriculation d'une future entreprise au Répertoire des Métiers et une gratuité totale lorsque celle-ci doit également s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés dès le 1^{er} janvier 2021.

L'article 64 ter ne peut fixer arbitrairement les montants réels des frais liés aux formalités pour créer une entreprise en 2021. Seul le décret prévu par la loi Pacte, qui fixera au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 2021, les nouvelles modalités liées aux formalités administratives des entreprises, permettra d'établir avec exactitude les coûts afférents aux missions des chambres de métiers et de l'artisanat pour assurer l'immatriculation de leurs ressortissants.

Par ailleurs, ces frais correspondent à un véritable service et un vrai travail réalisé par les agents des chambres de métiers de l'artisanat pour accompagner l'installation du futur artisan.

Pour ces raisons, cet amendement vise à supprimer l'article 64 ter.